ARREST
de la Cour des Grands Iours de Poictiers.

FAISANT DEFFENCES A CEVX de la Religion pretenduë Reformee, du vieil Ruffec, d'enterrer leurs morts dans le Cimetiere des Catholiques, & allieurs que dans la place designee par sentence des Presidiaux d'Angoulesme.

A POICTIERS.
Par ABRAHAM MOVNIN, Imprimeur Ordinaire de la Cour des Grands Iours.
M. DC. XXXV.

Auec Priuilege du Roy.

Digitized by Google

Digitized by Google

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A noſtre Seneſchal de Poictou, ſes Lieutenants general & particulier, premier des Conſeillers du ſiege Preſidial de Poictiers, ſur ce premier requis, Salut: Comme le iour & datte des preſentes: Veu par noſtre Cour des Grands Iours ſceant à Poictiers, le procés verbal du vingt-quatrieſme iour

Digitized by Google

d'Octobre mil ſix cens trẽ-te-quatre, fait par Mᵉ. Iean Filleau Conſeiller du Roy & ſon Aduocat au ſiege Preſidial dudit Poictiers en execution de l'Arreſt de ladite Cour du ſeizieſme Septembre dernier, contenant les comparutions, dires & declarations, & remonſtrãces de Mᵉ. Iacques Deſmier Prieur du vieil Ruffec, Mᵉ. Iean Bezaut Curé dudict lieu, & Paul Gorel Eſcuier Sieur de la Martiniere au

nom & de la part de ceux de la Religion pretendue Reformee dudit lieu du vieil Ruffec, & rapport par luy de l'Eſtat des lieux, Arreſt du quatrieſme Octobre auſsi dernier, par lequel ledit Filleau auroit eſté commis pour l'execution dudit Arreſt, concluſions de noſtre Procureur general ouy le rapport du Conſeiller à ce commis, Tout conſideré, Noſtredite Cour a ordonné & ordonne que ledit Ar-

reſt du ſeizieſme Septembre ſera executé, ce faiſant enjoint aux habitans de la Religion pretendue Reformee dudit vieil Ruffec, de prẽdre par prouiſion la place qui leur a eſté deſignee pour Cimetiere, par ſentence des Preſidiaux d'Angouleſme, pendant l'appel d'icelle, & cependant leur a fait & fait inhibitions & deffẽces d'enterrer leurs morts és Cimetieres des Catholiques, ſous les peines portee

par ledit Arreſt ; Si vous Mandons que à la requeſte de noſtredict Procureur General, mettre le preſent Arreſt à execution ſelon ſa forme & teneur, de ce faire vous donnons pouuoir, & au premier noſtre Huiſsier ou Sergent, de faire tous exploicts requis & neceſſaires pour l'execution : Donné à Poictiers eſdits grands iours, le vingt-neufieſme iour de Nouembre, l'an

de grace mil ſix cens trente-quatre, & de noſtre regne le vingt cinquieſme.

Par la Chambre.

Signé, RADIGVES.

Collationné à l'Original par moy Conſeiller & Secretaire du Roy & de ſa Cour de Parlement.

Digitized by Google